



Matane

RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE VIE

VM-256



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

18 août 2014

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-256 SUR LA QUALITÉ DE VIE

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2014-428 lors de la séance générale du Conseil tenue le 18 août 2014 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Monique Fournier et messieurs les conseillers Michel Côté, Nelson Simard et Steve Girard, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Jérôme Landry, Maire et suivant un avis de motion donné par le conseiller Nelson Simard à la séance générale du Conseil tenue le 16 juin 2014.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Matane d'adopter un règlement pour assurer la qualité de vie des résidents et de refondre certains règlements;

Considérant que l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux nuisances;

Considérant que l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

Considérant que l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, les rapports de bon voisinage et le bien-être général de sa population;

Considérant que l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir l'usage d'une voie publique;

Considérant que l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir le stationnement;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Nelson Simard lors de la séance générale tenue le 16 juin 2014;

Pour ces motifs, le Conseil de la ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro VM-256 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. Que soit adopté, par les présentes, le règlement numéro VM-256 sur la qualité de vie concernant notamment les domaines suivants :

- Dispositions déclaratoires et interprétatives
- Alarmes non fondées en matière incendie
- Alarmes non fondées lors d'intrusion
- Animaux
- Colportage, vente itinérante et prosélytisme
- Nuisances
- Piste cyclable
- Sécurité, paix et ordre public
- Stationnement, circulation et déneigement
- Dispositions administratives
- Dispositions finales

ARTICLE 2. Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Le greffier,

Le Maire,

Nicolas Leclerc,
Avocat

Jérôme Landry

N.B. : Compte tenu du nombre de pages, ce règlement est annexé au présent livre.

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

Chapitre 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	
1.1	Préambule	1/1
1.2	Numéro et titre	1/1
1.3	Définitions	1/1
 Chapitre 2	 ALARMES NON FONDÉES EN MATIÈRE INCENDIE	
2.1	Applications	2/1
2.2	Interruption	2/1
2.3	Frais	2/1
2.4	Période de référence	2/2
2.5	Présomption	2/2
2.6	Droit d'inspection	2/2
2.7	Refus	2/2
2.8	Présence requise	2/2
2.9	Infraction	2/3
2.10	Pénalités	2/3
 Chapitre 3	 ALARMES NON FONDÉES LORS D'INTRUSION	
3.1	Applications	3/1
3.2	Cloche ou autre signal	3/1
3.3	Interruption	3/1
3.4	Période de référence	3/2
3.5	Présomption	3/2
3.6	Droit d'inspection	3/2
3.7	Refus d'accès	3/2
3.8	Présence requise	3/2
3.9	Infraction	3/2
3.10	Pénalités	3/3
 Chapitre 4	 ANIMAUX	
Sous-section 1-	Infractions - Généralités	4/1
4.1	Besoins vitaux	4/1
4.2	Abandon d'un animal	4/1

Sous-section 2 -	Infractions - Chiens	4/1
4.3	Nombre	4/1
4.4	Chenil	4/1
4.5	Nuisance	4/2
4.6	Contrôle sur un lieu privé	4/2
4.7	Contrôle dans un lieu public	4/2
4.8	Chien de garde - Écriteau	4/2
4.9	Transport dans un véhicule	4/2
4.10	Excréments	4/3
4.11	Errance	4/3
4.12	Capture	4/3
4.13	Morsure - Avis	4/3
4.14	Droit de disposer d'un chien en cas d'infraction	4/3
4.15	Entente contrôleur	4/4
4.16	Licence	4/4
4.17	Coût de la licence	4/4
4.18	Mineur	4/4
4.19	Endroit	4/4
4.20	Identification sur la licence	4/4
4.21	Port de la licence	4/5
4.22	Registre d'un animal	4/5
4.23	Perte	4/5
Sous-section 3 -	Infractions - Chats	4/5
4.24	Nombres	4/5
4.25	Ordures	4/5
4.26	Vocalisation et odeurs	4/5
4.27	Errance	4/6
4.28	Capture	4/6
4.29	Droit de disposer d'un chat en cas d'infraction	4/6
4.30	Entente - Contrôleur	4/6
4.31	Licence	4/6
4.32	Coût de la licence	4/7
4.33	Mineur	4/7
4.34	Endroit	4/7

4.35	Identification sur la licence	4/7
4.36	Port de la licence	4/7
4.37	Registre	4/7
4.38	Perte	4/7
Sous-section 4 -	Infractions - Autres animaux	4/8
4.39	Excréments de cheval	4/8
4.40	Autres animaux	4/8
4.41	Animaux exotiques	4/8
4.42	Animaux sauvages	4/8
4.43	Interdiction de nourrir les animaux sauvages ou errants	4/8
4.44	Droit de disposer des animaux visés à la section 4	4/8
Sous-section 5 -	Parcs canins	4/8
4.45	Ouverture, accessibilité et utilisation	4/8
4.46	Conditions d'utilisation du parc canin	4/9
4.47	Obligation du gardien du chien	4/9
4.48	Interdictions	4/11
Sous-section 6 -	Infractions et pénalités	4/11
4.49	Infraction	4/11
4.50	Pénalités	4/11
4.51	Disposition transitoire	4/12
Sous-section 7 -	Déclaration de chiens potentiellement dangereux et ordonnances à l'égard des propriétaires ou gardiens de chiens	4/12
Sous-section 7.1 -	Chiens exemptés	4/12
4.52	Chiens exemptés	4/12
Sous-section 7.2 -	Signalement de blessures infligées par un chien	4/12
4.53	Signalement par un médecin vétérinaire – Blessure par morsure – Risque pour la santé ou la sécurité publique	4/12
4.54	Signalement par un médecin – Blessure par morsure	4/13
4.55	Municipalité locale – Résidence principale.....	4/13
Sous-section 7.3 -	Pouvoirs de la municipalité	4/13
4.56	Examen par un médecin vétérinaire.....	4/13
4.57	Date, heure et lieu de l'examen et des frais	4/13
4.58	Transmission du rapport par le vétérinaire	4/13
4.59	Déclaration par la Ville – Rapport du vétérinaire	4/14

4.60	Déclaration par la Ville – Chien qui a mordu ou attaqué	4/14
4.61	Euthanasie d'un chien	4/14
4.62	Ordonnance de mesures	4/14
4.62.1	Ordonnance rendue par une autre municipalité	4/15
Sous-section 7.4 -	Modalités d'exercice des pouvoirs par la Ville	4/15
4.63	Information des motifs au propriétaire ou gardien	4/15
4.64	Décision motivée par écrit	4/15
4.65	Responsable de l'exercice des pouvoirs	4/15
4.66	Pouvoirs et application des déclarations ou ordonnances	4/15
Sous-section 7.5 -	Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux	4/16
4.67	Statut vaccinal, stérilisation et micropuce	4/16
4.68	Garde du chien – Présence d'enfant	4/16
4.69	Garde du chien – Terrain privé	4/16
4.70	Endroit public – Muselière-panier et longueur de la laisse	4/16
4.70.1	Transfert de propriété d'un chien déclaré potentiellement dangereux	4/16
Sous-section 7.6 -	Inspection et saisie	4/16
4.71	Pouvoirs des agents de la paix, du contrôleur ou officier municipal	4/17
4.72	Pouvoirs des agents de la paix, du contrôleur ou officier municipal – Maison d'habitation	4/17
4.73	Assistance	4/18
4.74	Saisie du chien	4/18
4.75	Garde du chien saisi	4/18
4.76	Remise du chien saisi	4/18
4.77	Saisie – Frais de garde	4/19
Sous-section 7.7 -	Dispositions pénales applicables à la section 7 du présent règlement	4/19
Chapitre 5	COLPORTAGE, VENTE ITINÉRANTE ET PROSÉLYTISME	
5.1	Permis	5/1
5.2	Exceptions	5/1
5.3	Conditions d'émission du permis de colportage et durée	5/1
5.4	Conditions d'émission de l'autorisation pour faire du prosélytisme	5/3

5.5	Transfert	5/3
5.6	Nombre	5/3
5.7	Port et examen	5/3
5.8	Heures de sollicitation	5/3
5.8.1	Colportage prohibé par un affichage	5/4
5.9	Révocation	5/4
5.9.1	Attitude du détenteur du permis	5/4
5.10	Délégation de compétence	5/5
5.11	Infraction	5/5
5.11.1	Complicité	5/5
5.12	Pénalités	5/5
5.13	Entrave	5/6
5.14	Infraction continue	5/6

Chapitre 6 NUISANCES

Sous-section 1 -	Nuisances diverses	6/1
6.1	Bruit	6/1
6.2	Salubrité des terrains	6/2
6.3	Salubrité des immeubles	6/3
6.4	Malpropreté ou délabrement	6/3
6.5	Broussailles et tonte du gazon	6/4
6.6	Obstruction d'un endroit public	6/4
6.7	Obstruction d'un cours d'eau et pollution de l'eau	6/4
Sous-section 2 -	Véhicules	6/4
6.8	Travaux à un véhicule	6/4
6.9	Moteur de véhicule immobilisé	6/4
6.10	Véhicules exclus	6/5
6.11	Inspection - Sécurité routière	6/5
6.12	Température	6/6
6.13	Véhicule en vente sur le chemin public	6/6
Sous-section 3 -	Feux et feux d'artifice	6/6
6.14	Feu à ciel ouvert dans un endroit public	6/6
6.15	Feu à ciel ouvert dans un endroit privé	6/6

	6.16 Surveillance	6/7
	6.17 Moyen d'extinction	6/7
	6.18 Combustible	6/7
	6.19 Prévention des feux de forêts	6/8
	6.20 Danger d'incendie	6/8
	6.21 Feu d'artifice	6/8
	6.22 Extinction obligatoire	6/8
Sous-section	4 - Infractions et pénalités	6/9
	6.23 Infraction	6/9
	6.24 Pénalités	6/9
Chapitre 7	PISTE CYCLABLE	
	7.1 Activités autorisées	7/1
	7.2 Activités interdites	7/1
	7.3 Mesures d'exception	7/1
	7.4 Circulation à droite	7/1
	7.5 Signalisation	7/1
	7.6 Arrêts	7/2
	7.7 Groupe	7/2
	7.8 Vitesse	7/2
	7.9 Dépassement	7/2
	7.10 Croisement avec un chemin public	7/2
	7.11 Course	7/2
	7.12 Conduite dangereuse	7/3
	7.13 Véhicule en mouvement	7/3
	7.14 Baladeur ou écouteurs	7/3
	7.15 Camping et feux	7/3
	7.16 Trappe ou chasse	7/3
	7.17 Flânage	7/3
	7.18 Animaux	7/3
	7.19 Milieu agricole	7/3
	7.20 Infraction	7/4
	7.21 Pénalités	7/4

Chapitre 8 SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC

Sous-section 1 -	Alcool et graffitis	8/1
8.1	Alcool / Drogue dans un endroit public	8/1
8.2	Graffiti	8/1
Sous-section 2 -	Utilisation et possession d'armes	8/1
8.3	Arme	8/1
8.4	Arme à feu, arme à air comprimé, arc et arbalète	8/1
Sous-section 3 -	Comportements interdits	8/2
8.5	Besoins naturels	8/2
8.6	Déchets	8/2
8.7	Bataille	8/2
8.8	Projectiles	8/2
8.9	Obstruction de circulation	8/2
8.10	Incommoder / insulter - passants	8/2
8.11	Spectacle brutal, dépravé, attroupement désordonné	8/3
8.12	Sonner ou frapper	8/3
8.13	Parade, manifestation, marche ou course dans un endroit public	8/3
8.14	Flâner	8/3
8.15	Laver les vitres d'un véhicule	8/3
8.16	École	8/3
8.17	Heures prohibées	8/4
8.18	Périmètre de sécurité	8/4
8.19	Troubler la paix	8/4
8.20	Domage à la propriété	8/4
8.21	Rôdeur	8/4
8.22	Nudité	8/4
8.23	Refus de quitter	8/5
8.24	Injures ou entrave à un agent de la paix ou officier municipal	8/5
8.25	Fausse alarme	8/5
8.26	Appel au 9-1-1- et services d'urgence	8/5
8.27	Infraction	8/5
8.28	Pénalités	8/5

Chapitre 9 STATIONNEMENT, CIRCULATION ET DÉNEIGEMENT

Sous-section 1 -	Stationnement et circulation	9/1
9.1	Responsable de l'infraction	9/1
9.2	Interdiction de stationner	9/1
9.3	Stationnement - Zone réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées	9/2
9.4	Stationnement limité	9/2
9.5	Stationnement de nuit durant la période hivernale	9/2
9.6	Stationnement d'un camion en zone résidentielle	9/2
9.7	Déplacement d'un véhicule	9/3
9.8	Détournement de la circulation	9/3
9.9	Signalisation temporaire	9/3
9.10	Périmètre de sécurité	9/3
9.11	Entrave à la libre circulation	9/3
9.12	Parade, manifestation, marche, démonstration ou course	9/4
9.13	Déplacement ou dommage aux signaux de circulation	9/4
9.14	Lignes fraîchement peintes	9/4
9.15	Dérapiage	9/4
9.16	Situation d'urgence	9/4
9.17	Autorisation spéciale	9/4
Sous-section 2 -	Enlèvement et déblaiement de la neige et de la glace	9/5
9.18	Actions prohibées	9/5
9.19	Opération de déneigement	9/5
9.20	Entretien des immeubles	9/5
9.21	Responsabilité du propriétaire	9/5
9.22	Fabrication de tunnels, forts ou glissades	9/6
Sous-section 3 -	Infractions et pénalités	9/6
9.23	Infraction	9/6
9.24	Pénalités	9/6
Chapitre 10	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	
10.1	Autorisation	10/1
10.2	Autres recours	10/1

10.3	Droit de visite et d'inspection	10/1
10.4	Identification	10/1
10.5	Infraction	10/2
10.6	Pénalités	10/2
Chapitre 11	DISPOSITIONS FINALES	
11.1	Abrogation de règlements	11/1
11.2	Entrée en vigueur	11/1
ÉTAT DE LA PUBLICATION		12/1

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

De même, les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

1.2 **NUMÉRO ET TITRE**

Le présent règlement porte le numéro VM-256 et s'intitule « *Règlement sur la qualité de vie* ».

1.3 **DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclarations contraires, exprès ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

Agent de la paix

Tout membre de la Sûreté du Québec responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission et plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique.

Aire privée à caractère public

Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public et d'un édifice à logements.

Animal de compagnie

Un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chats, les chiens, les oiseaux.

Animal de ferme

Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon) et les animaux élevés pour leur fourrure (renard).

Animal sauvage

L'expression "animal sauvage" désigne les espèces animales, qui à l'état naturel ou habituellement vivent dans les forêts et espaces naturels du Québec.

Animaux exotiques

Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures. De façon non limitative, sont considérées comme des animaux exotiques les reptiles et les arachnides.

Autorité compétente

Désigne le directeur, ou son représentant, et les préventionnistes d'un service de la sécurité publique ou d'un service de sécurité incendie, ainsi que tout autre membre désigné par ces services.

Bicyclette

Signifie un véhicule formé d'un cadre portant deux roues, habituellement de même dimension, dont une roue directrice commandée par un guidon à l'avant et, à l'arrière, une roue motrice entraînée par un système de pédalier. Ce terme inclut également une bicyclette à assistance électrique, soit celle munie d'un moteur électrique.

Bruit

Tout son ou ensemble de sons produits par des vibrations, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

Chaussée

Signifie la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

Chemin public

Chemin public tel que défini par le Code de sécurité routière du Québec ainsi que la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité ou du gouvernement et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules, incluant les emprises.

Chenil

Établissement où se pratiquent l'élevage, incluant les activités de randonnée en traîneau, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux.

Chien/chat errant

Désigne un animal libre dans une rue, une place publique ou une propriété privée autre que celle de son gardien, sans être sous la surveillance ou la garde immédiate de son gardien.

Chien guide

Désigne un chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une personne atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité, la surdité ou un autre handicap, un chien peut aider dans les déplacements ou un chien d'assistance pour une personne à mobilité réduite.

Colportage (vente itinérante)

Action du colporteur.

Colporteur / Solliciteur

Toute personne, œuvrant pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne, organisme ou personne morale, qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre à des personnes qui sont sollicitées à leur domicile ou à leur place d'affaires ou pour offrir un service ou solliciter un don. Cette définition comprend également la personne qui aide ou qui assiste le colporteur.

Contrôleur

Outre les agents de la paix, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que la municipalité a chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

Cours d'eau

Désigne les cours d'eau ainsi que les fossés de ligne, de voirie et de drainage.

Directeur général

Le directeur général de la municipalité ou son représentant dûment désigné.

Endroit public

Désigne les immeubles et les espaces destinés à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout chemin, rue, trottoir, parc, pont, piste cyclable, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, stationnement ainsi que tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public incluant les aires à caractère public.

Entraver

Gêner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un ou à quelque chose.

Entrepreneur

Toute personne, morale ou physique, effectuant des opérations de déblaiement ou de déneigement de cours, de stationnements et terrains privés pour le compte d'un propriétaire ou occupant résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel. Cette définition comprend également tout employé de cet entrepreneur.

Feux d'artifice

Les objets qui explosent ou brûlent dans le but de produire des effets visuels ou sonores.

Flâner

Le fait de se promener sans but, rôder, se tenir immobile, incluant à l'intérieur d'un véhicule automobile, sur un lieu public ou privé, nuire, gêner, perturber la libre circulation des personnes ou des véhicules routiers, empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public.

Modifié VM-256-1

Employé municipal

Signifie tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, à l'exclusion des membres du Conseil.

Gardien

Propriétaire d'un animal, personne qui en a la garde ou l'accompagne, personne qui a obtenu une licence si applicable ou le propriétaire, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal.

Jour

Selon le contexte de la description réglementaire, la période de la journée comprise en 7 h et 22 h. Le mot « *jour* » représente une période continue de 24 heures de jour de calendrier.

Lieu protégé

Comprends un terrain, une construction, un ouvrage, un bâtiment ou un bien qui est protégé par un système d'alarme.

Lieu public

Comprend non limitativement, une place publique, un parc public, un endroit ouvert au public incluant un trottoir, une piste cyclable, une descente de bateau, un quai, une rue, une ruelle, une place ou un carré, un parc, un espace vert, un espace extérieur aménagé pour une activité sportive ou de loisir, propriété de la municipalité ou louée par elle ou dont elle en a l'administration, un stationnement, tout bâtiment et immeuble ainsi que le terrain sur lequel ils sont implantés, propriétés de la municipalité, louées ou gérées en partenariat avec elle et destinées à offrir des services de loisir, de culture, d'éducation ou d'administration. Sont aussi considérés comme lieux publics les cours d'eau, les lacs et les plans d'eau municipaux.

Moteur

Un moteur à combustion.

Nuit

Période de la journée non comprise dans la définition de « jour ».

Objet

Désigne tout bien susceptible de vente dans le cours normal du commerce.

Occupant

Le propriétaire occupant, le locataire ou occupant à tout autre titre de tout ou partie d'immeuble, construit ou non, situé sur le territoire de la municipalité.

Officier municipal

Tout fonctionnaire municipal, employé ou sous-traitant engagé par la municipalité, à l'exclusion des membres du Conseil.

Officier désigné

Toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal.

Parc

Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, les pistes cyclables et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules.

Patrouilleur

Signifie la personne nommée par la MRC de La Matanie, la Sûreté du Québec ou la municipalité et dont les fonctions principales sont de fournir de l'aide aux personnes utilisant la piste cyclable en cas de besoin, de prévenir les accidents et de faire de la sensibilisation concernant les règles d'utilisation de la piste cyclable.

Périmètre d'urbanisation

Tout territoire d'urbanisation, incluant les secteurs déjà urbanisés et les secteurs d'expansion urbaine projetés, définit dans le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Matanie.

Piste cyclable

Signifie une surface de terrain dédiée à la pratique de la bicyclette, de la marche, du patin à roues alignées ou de la planche à roulettes.

Propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité ou au registre foncier.

Prosélytisme

Action effectuée pour répandre la foi, pour promouvoir une religion ou recruter des adeptes.

Refuge

Endroit physique tenu par une personne morale dont la fin principale consiste à héberger temporairement des animaux de compagnie en vue de favoriser leur adoption.

Rue

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, les pistes cyclables et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge ou à celle d'une autre autorité publique.

Stationnement

Désigne une aire ou un espace, public ou privé, destiné au stationnement des véhicules routiers.

Système d'alarme

Tout appareil, bouton panique, dispositif ou mécanisme destiné à avertir lors d'une intrusion ou tentative d'intrusion, lors d'une infraction ou tentative d'infraction ou lors d'un incendie, et ce, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Terrain de jeux

Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

Tricycle

Signifie un véhicule à trois roues dont l'une à l'avant est directrice, et qui est propulsé par l'action des pieds sur des pédales. Ce terme inclut également un tricycle à assistance électrique, soit celui muni d'un moteur électrique.

Trottinette

Signifie un véhicule sans moteur généralement pliable constitué d'une plateforme rectangulaire montée sur deux petites roues aux extrémités, la roue avant étant dirigée par un guidon muni de poignées que l'on tient en se propulsant avec le pied.

Utilisateur (système d'alarme)

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu protégé.

Véhicule

Un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd, un véhicule hors route ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière.

Véhicule hors route

Un véhicule hors route au sens du *Code de la sécurité routière*.

Véhicule lourd

Un véhicule lourd au sens du *Code de la sécurité routière*.

Vente itinérante

Signifie une personne qui, ailleurs qu'à son établissement de commerce au détail, offre en vente au détail par sollicitation ou autrement un produit, un bien ou un service à un consommateur ou conclut un contrat de vente avec un consommateur.

CHAPITRE 2

ALARMES NON FONDÉES EN MATIÈRE INCENDIE

CHAPITRE 2 - ALARMES NON FONDÉES EN MATIÈRE INCENDIE

2.1 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les nouveaux systèmes d'alarme et ceux déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2.2 INTERRUPTION

Tout agent de la paix peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme. L'autorité qui procède à l'interruption n'est jamais tenue de le remettre en fonction.

De plus, les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble ou au système d'alarme seront à la charge du propriétaire du système; la municipalité et la Sûreté du Québec n'assumeront aucune responsabilité à l'égard des lieux après l'interruption du signal sonore.

Dans le cas d'un immeuble résidentiel, l'agent de la paix qui procède à l'interruption peut cependant verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble. Dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, elle peut faire surveiller, aux frais du propriétaire, l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'entreprise ou l'institution financière rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble. Les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble seront à la charge du propriétaire du système.

2.3 FRAIS

Lors d'une alarme non-fondée, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement du système ou lorsque le système est déclenché inutilement, en plus des frais encourus conformément à l'article 2.2, le propriétaire, le locataire ou l'occupant dudit lieu doit déboursier les frais prévus au règlement de tarification de la municipalité :

ALARME INCENDIE NON-FONDÉE	
1 ^{re} intervention	Avertissement écrit – aucun frais
2 ^e intervention	Mise en demeure – aucun frais
3 ^e intervention et suivantes	Frais applicables prévus à l'article 2.10 PÉNALITÉS du présent règlement

Modifié VM-256-3

Après une période consécutive de douze (12) mois suivant une première intervention, toute nouvelle alarme non-fondée est considérée comme une première intervention.

Les frais applicables du règlement de tarification s'ajoutent aux amendes prévues à l'article 2.10.

2.4 PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 2.10 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

2.5 PRÉSUMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucun incendie ou début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de sécurité incendie.

2.6 DROIT D'INSPECTION

Tout officier municipal est autorisé à visiter et à examiner tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté.

À cette fin, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu protégé est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées et doit apporter une aide raisonnable, si requise, pour la visite et l'examen dudit lieu.

2.7 REFUS

Commet une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées au présent chapitre agissant conformément au présent règlement, l'accès à un lieu protégé.

2.8 PRÉSENCE REQUISE

Commet une infraction tout propriétaire, locataire ou occupant qui refuse de se présenter ou de déléguer un représentant dans un délai raisonnable sur un lieu protégé, à la demande d'un titulaire du grade d'officier d'un service de sécurité incendie dans l'exercice de ses fonctions ou d'un agent de la paix.

2.9 INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

2.10 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ pour une personne physique et de 500 \$ pour une personne morale. En cas de récidive durant, la période d'un an, le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 3

ALARMES NON FONDÉES LORS D'INTRUSION

CHAPITRE 3 – ALARMES NON FONDÉES LORS D'INTRUSION

3.1 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les nouveaux systèmes et ceux déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3.2 CLOCHE OU AUTRE SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

3.3 INTERRUPTION

Tout agent de la paix peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble ou un véhicule routier pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme. L'autorité qui procède à l'interruption n'est jamais tenue de le remettre en fonction.

De plus, les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble, au véhicule routier ou au système d'alarme seront à la charge du propriétaire du système; la municipalité ou la Sûreté du Québec n'assumeront aucune responsabilité à l'égard des lieux ou du véhicule après l'interruption du signal sonore.

Dans le cas d'un immeuble résidentiel, l'agent de la paix qui procède à l'interruption peut cependant verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble. Dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, elle peut faire surveiller, aux frais du propriétaire, l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'entreprise ou l'institution financière rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble. Les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble seront à la charge du propriétaire du système.

Dans le cas d'un véhicule routier, l'agent de la paix qui procède à l'interruption doit verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, aux frais du propriétaire.

3.4 PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 3.10 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

3.5 PRÉSUMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus ou de la commission d'une infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix.

3.6 DROIT D'INSPECTION

Pour appliquer le présent règlement, tout officier municipal est autorisé à visiter et à examiner tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté.

À cette fin, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu protégé est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées et doit apporter une aide raisonnable, si requise, pour la visite et l'examen dudit lieu.

3.7 REFUS D'ACCÈS

Commets une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées au présent chapitre, agissant conformément au présent règlement, l'accès à un lieu protégé.

3.8 PRÉSENCE REQUISE

Commets une infraction tout propriétaire, locataire ou occupant qui refuse de se présenter ou de déléguer un représentant dans un délai raisonnable sur un lieu protégé, à la demande d'un agent de la paix ou d'un officier municipal.

3.9 INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

3.10 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ pour une personne physique et de 500 \$ pour une personne morale. En cas de récidive durant la période d'un an, le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 4

ANIMAUX

CHAPITRE 4 – ANIMAUX

SECTION 1 : INFRACTIONS – GÉNÉRALITÉS

4.1 BESOINS VITAUX

Le gardien d'un animal doit lui fournir en quantité suffisante de l'eau, la nourriture ainsi qu'un abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

4.2 ABANDON D'UN ANIMAL

Il est interdit à tout gardien d'un animal d'abandonner un animal de compagnie dans le but de s'en départir.

SECTION 2 : INFRACTIONS – CHIENS

4.3 NOMBRE

Nul ne peut garder plus deux (2) chiens par unité d'occupation à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et un maximum de quatre (4) chiens par unité d'occupation à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

Nonobstant le premier alinéa, les chiots peuvent être gardés avec la mère pendant une période n'excédant pas cent vingt (120) jours à compter de la naissance.

Le présent article ne s'applique pas à un chenil, un refuge, une clinique vétérinaire, une clinique de toilettage ou une animalerie.

4.4 CHENIL

Malgré les dispositions de l'article précédent, il est possible dans un établissement tel qu'un chenil, un refuge, une clinique vétérinaire ou une animalerie, de garder un nombre supérieur de chiens lorsque cette activité a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation délivré par l'inspecteur en bâtiments de la municipalité.

Dans le cas où il s'agit d'un chenil, les dispositions des ministères compétents devront être respectées pour l'établissement d'une telle activité.

Les normes minimales à respecter sont celles prescrites par la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

4.5 NUISANCE

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :

- a) ayant la rage selon le diagnostic d'un vétérinaire;
- b) qui attaque ou mord un animal ou un être humain;
- c) race bull-terrier, staffordshire, bull-terrier, american bull terrier, american Staffordshire, ou chien hybride issu d'une des races mentionnées (communément appelé pit-bull). Il est de la responsabilité du propriétaire de prouver, à ses frais, que son animal ne fait pas partie de la liste énumérée;
- d) qui est entraîné à attaquer sur commande ou par signal, un être humain ou un animal, à l'exception des chiens des forces de l'ordre;
- e) qui aboie, hurle ou gémit de façon répétée d'une manière telle qu'il importune un ou des voisins.

Modifié VM-256-1

4.6 CONTRÔLE SUR UN LIEU PRIVÉ

Dans un lieu privé, le gardien du chien doit, lorsque le chien est gardé à l'extérieur d'un bâtiment, le retenir à l'aide d'un dispositif fonctionnel en tout temps (laisse, chaîne, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain.

4.7 CONTRÔLE DANS UN LIEU PUBLIC

Dans un lieu public, le chien doit être tenu en laisse d'une longueur maximale de deux (2) mètres par une personne capable de le maîtriser, sauf dans un parc canin.

4.8 CHIEN DE GARDE – ÉCRITEAU

Tout gardien de chien de garde, de protection ou démontrant des signes d'agressivité doit indiquer au moyen d'un écriteau visible de l'emprise publique la présence d'un tel chien sur une propriété.

4.9 TRANSPORT DANS UN VÉHICULE

Tout gardien transportant un chien dans un véhicule doit :

- a) s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer ou mordre quelqu'un qui passe près de ce véhicule;

- b) s'assurer de laisser une aération pour empêcher une température excessive à l'intérieur du véhicule.

Modifié VM-256-1

4.10 EXCRÉMENTS

Tout gardien d'un chien doit enlever les excréments de l'animal dont il garde lorsque ceux-ci sont laissés sur la rue, un terrain public ou terrain privé et en disposer adéquatement.

Modifié VM-256-1, VM-256-2

4.11 ERRANCE

Le gardien d'un chien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal.

4.12 CAPTURE

Un chien errant peut être capturé par la municipalité ou le contrôleur et gardé dans l'endroit désigné à cet effet.

Après des recherches raisonnables et l'écoulement d'un délai de 7 jours, si le gardien du chien n'a pu être rejoint, le chien peut être euthanasié ou cédé à un nouveau propriétaire.

Le gardien d'un chien peut reprendre possession de son animal dans un délai de 7 jours sur paiement des frais de garde prévus au règlement de tarification. Le propriétaire du chien qui ne s'est pas muni d'une licence, doit également en payer les frais pour récupérer son animal. Si le propriétaire ne paye pas les frais, après l'écoulement d'un délai de 7 jours, le chien peut être euthanasié ou cédé à un nouveau propriétaire.

Modifié VM-256-4

4.13 MORSURE – AVIS

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit en aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

4.14 DROIT DE DISPOSER D'UN CHIEN EN CAS D'INFRACTION

La municipalité autorise ses officiers désignés, contrôleurs et les agents de la paix à capturer, faire capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer, tout chien, errant ou dangereux, constituant une nuisance au sens du présent règlement.

4.15 ENTENTE – CONTRÔLEUR

La municipalité peut conclure une entente avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences pour chiens et à appliquer en tout ou en partie le présent chapitre de ce règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier ce mandat est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

4.16 LICENCE

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit obtenir une licence pour ce chien, et ce, avant le 1^{er} avril de chaque année.

La licence est payable annuellement et est valide pour l'année pour laquelle elle est émise, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Modifié VM-256-2

Cette licence est incessible et non remboursable.

4.17 COÛT DE LA LICENCE

Le coût de cette licence est établi en fonction du règlement de tarification en vigueur.

La licence est gratuite si elle est demandée par une personne atteinte d'une incapacité physique ou mentale et qui possède un chien guide. Un certificat médical attestant la condition physique de cette personne peut être exigé.

4.18 MINEUR

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit.

4.19 ENDROIT

La demande de licence doit être présentée au bureau de la municipalité ou du contrôleur désigné par la municipalité.

4.20 IDENTIFICATION SUR LA LICENCE

Contre paiement du prix, une licence est remise indiquant l'année de la licence, le numéro d'enregistrement du chien et l'identification de la municipalité.

4.21 PORT DE LA LICENCE

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

4.22 REGISTRE

La municipalité ou le contrôleur tient un registre où sont inscrits le nom et les coordonnées complètes de la personne qui demande une licence, la race et le sexe du chien, les indications utiles pour établir l'identité du chien (ex. : nom de l'animal, couleur, traits particuliers) ainsi que le numéro de la licence émise.

4.23 PERTE

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre après paiement du tarif applicable.

SECTION 3 : INFRACTIONS – CHATS

4.24 NOMBRE

Nul ne peut garder plus de trois (3) chats par unité d'occupation à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Nonobstant le premier alinéa, les chatons peuvent être gardés avec la mère pendant une période n'excédant pas cent vingt (120) jours à compter de la naissance.

Le présent article ne s'applique pas à un refuge, une animalerie, une clinique vétérinaire et une clinique de toilettage.

4.25 ORDURES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire ou le gardien d'un chat, de le laisser déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères.

4.26 VOCALISATION ET ODEURS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire ou le gardien d'un chat, de le laisser nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive, répétitive la nuit ou par l'imprégnation d'odeurs.

Modifié VM-256-1

4.27 ERRANCE

Le gardien d'un chat ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal.

4.28 CAPTURE

Un chat errant peut être capturé par la municipalité ou le contrôleur et gardé dans l'endroit désigné à cet effet.

Après des recherches raisonnables et l'écoulement d'un délai de 7 jours, si le gardien du chat n'a pu être rejoint, le chat peut être euthanasié ou cédé à un nouveau propriétaire.

Le gardien d'un chat peut reprendre possession de son animal dans un délai de 7 jours sur paiement des frais de garde prévus au règlement de tarification. Le propriétaire du chat qui ne s'est pas muni d'une licence, doit également en payer les frais pour récupérer son animal. Si le propriétaire ne paye pas les frais, après l'écoulement d'un délai de 7 jours, le chat peut être euthanasié ou cédé à un nouveau propriétaire.

Modifié VM-256-4

4.29 DROIT DE DISPOSER D'UN CHAT EN CAS D'INFRACTION

La municipalité autorise les officiers désignés, contrôleurs et les agents de la paix responsables de l'application du présent règlement, à capturer, faire capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer, tout chat, errant ou dangereux, constituant une nuisance au sens du présent règlement.

4.30 ENTENTE – CONTRÔLEUR

La municipalité peut conclure une entente avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences pour chats et à appliquer en tout ou en partie le présent chapitre de ce règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier ce mandat est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

4.31 LICENCE

Le gardien d'un chat, dans les limites de la municipalité, doit obtenir une licence pour ce chat, et ce, avant le 1^{er} avril de chaque année.

La licence est payable annuellement et est valide pour l'année pour laquelle elle est émise, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable.

Modifié VM-256-2

Le présent article ne s'applique pas aux propriétaires dont la propriété est utilisée à des fins agricoles au sens du règlement de zonage applicable.

4.32 COÛT DE LA LICENCE

Le coût de cette licence est établi en fonction du règlement de tarification en vigueur.

4.33 MINEUR

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit.

4.34 ENDROIT

La demande de licence doit être présentée au bureau de la municipalité ou du contrôleur désigné par la municipalité.

4.35 IDENTIFICATION SUR LA LICENCE

Contre paiement du prix, une licence est remise indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement du chat.

4.36 PORT DE LA LICENCE

Le gardien doit s'assurer que le chat porte cette licence en tout temps.

4.37 REGISTRE

La municipalité ou le contrôleur tient un registre où sont inscrits le nom et les coordonnées complètes de la personne qui demande une licence, la race et le sexe du chat, les indications utiles pour établir l'identité du chat (ex. : nom de l'animal, couleur, traits particuliers) ainsi que le numéro de la licence émise.

4.38 PERTE

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chat à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre après paiement du tarif applicable.

SECTION 4 : INFRACTIONS – AUTRES ANIMAUX

4.39 EXCRÉMENTS DE CHEVAL

Tout gardien d'un cheval qui a circulé ou laissé circuler un cheval dans les rues, incluant les accotements, les endroits ou les lieux publics de la municipalité doit faire le ramassage des excréments du cheval.

4.40 AUTRES ANIMAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder un ou des animaux de ferme qui troublent la paix à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité.

4.41 ANIMAUX EXOTIQUES

Est prohibée la garde d'animaux exotiques, à l'exception des animaleries.

Modifié VM-256-2

4.42 ANIMAUX SAUVAGES

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'animaux sauvages, sauf si une autorisation a été délivrée par la municipalité à cet effet.

4.43 INTERDICTION DE NOURRIR LES ANIMAUX SAUVAGES OU ERRANTS

Il est défendu de nourrir tout animal sauvage ou errant ou de lui permettre l'accès à un dépôt qui pourrait le nourrir (bac de compostage, poubelle, etc.).

4.44 DROIT DE DISPOSER DES ANIMAUX VISÉS À LA SECTION 4

La municipalité autorise ses officiers désignés, contrôleurs et les agents de la paix à capturer, faire capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer, tout animal, errant ou dangereux, constituant une nuisance au sens du présent règlement.

SECTION 5 : PARCS CANINS

4.45 OUVERTURE, ACCESSIBILITÉ ET UTILISATION

Le parc canin est ouvert et accessible tous les jours, de 7 heures à 22 heures et est sans surveillance.

Les portes du parc canin doivent demeurer fermées en tout temps, sauf pour y pénétrer ou en sortir.

Les aménagements sont mis à la disposition de la population pour des fins récréatives. Les entraîneurs canins ne peuvent utiliser le parc canin pour mener leurs activités commerciales.

La municipalité ne peut être tenue responsable des accidents, des morsures, des blessures ou autres dommages qui pourraient résulter de la fréquentation du parc canin lequel ne fait l'objet d'aucune surveillance.

4.46 CONDITIONS D'UTILISATION DU PARC CANIN

Pour être admis au parc canin, un chien :

- 1) doit être âgé d'au moins quatre (4) mois;
- 2) doit être stérile et que son programme de vaccination soit complété et à jour. Le gardien du chien doit pouvoir présenter le carnet de vaccination à la personne chargée de l'application de la réglementation;
- 3) doit être en tout temps accompagné par son gardien;
- 4) doit être titulaire et porteur d'une licence émise en vertu du présent chapitre;
- 5) ne doit pas porter de laisse ou autre équipement pouvant nuire à la sécurité des personnes et des autres chiens.

4.47 OBLIGATIONS DU GARDIEN DU CHIEN

Le gardien du chien doit :

- 1) être âgé d'au moins treize (13) ans;
- 2) détenir une assurance responsabilité en cas d'accident. Le gardien est légalement responsable des comportements de son chien, des dommages et blessures à une personne ou à un autre animal qu'il pourrait causer;
- 3) être pourvu d'un collier en cuir ou en nylon plat tressé pour son chien. Les colliers à pics et les colliers de type étrangleur sont interdits;
- 4) maintenir son chien en laisse jusqu'à ce qu'il se trouve à l'intérieur du parc canin et le remettre en laisse à la sortie du parc canin;

- 5) avoir au plus deux (2) chiens dont il est gardien, à l'intérieur du parc canin;
- 6) s'abstenir d'amener son animal dans le parc canin si celui-ci montre des signes d'agressivité, à moins d'être muni d'une muselière et le gardien devra l'avoir à l'œil pour s'assurer que le comportement de son chien n'incommoder pas les autres gardiens;
- 7) demeurer dans le parc canin tant que son chien s'y trouve;
- 8) assurer la surveillance de son chien en tout temps;
- 9) prévoir de l'eau;
- 10) toujours être en mesure d'intervenir rapidement auprès de son chien, en cas de besoin;
- 11) toujours avoir une laisse en main afin de contrôler temporairement son chien, en cas de besoin;
- 12) éviter en tout temps de laisser son chien avoir des comportements susceptibles de nuire aux autres usagers et à leurs chiens, tels que jappements excessifs, bris de matériel, trous dans le sol et comportements agressifs. Au besoin, il devra utiliser une muselière.
- 13) réparer les dégâts causés par le chien dont il a la garde dans le parc canin;
- 14) prévoir des sacs pour ramasser, sans délai, les excréments de son chien et les jeter de manière hygiénique dans les poubelles prévues à cet effet. Cette règle s'applique à l'intérieur et à l'extérieur du parc canin;
- 15) s'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et disposer des déchets et autres débris dans les endroits prévus à cet effet;
- 16) s'abstenir de lancer tout objet dans le but de faire courir ou jouer les chiens;
- 17) éteindre et jeter les mégots aux endroits prévus à cet effet;
- 18) quitter le parc canin lorsqu'il est sommé par un patrouilleur de l'autorité compétente ou par un policier de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Le gardien qui ne se conforme pas au présent article commet une infraction.

4.48 INTERDICTIONS

Sont interdits à l'intérieur du parc canin :

- 1) les chiens dressés pour l'attaque et la protection et ayant démontré de l'agressivité dangereuse;
- 2) les chiennes en chaleur et les chiens non vaccinés, atteints de maladies contagieuses ou parasitaires;
- 3) les enfants âgés de moins de treize (13) ans, à moins qu'ils soient accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable;
- 4) toute personne qui n'est pas gardien d'un chien et dont la présence n'est pas en lien direct avec la vocation du parc;
- 5) les objets présentant un risque pour la sécurité des personnes et des chiens ou susceptibles d'endommager les installations du parc canin tels que vélos, poussettes, patins à roues alignées et véhicules non autorisés;
- 6) les contenants de verre;
- 7) toute boisson;
- 8) toute nourriture, que ce soit pour la consommation humaine ou animale, y compris les biscuits et autres gâteries;
- 9) tout autre animal qu'un chien.

SECTION 6 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

4.49 INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

4.50 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

4.51 DISPOSITION TRANSITOIRE

Toute personne ayant la garde d'un nombre d'animaux plus élevé que celui prévu au présent chapitre, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peut les conserver s'il s'est procuré les licences requises.

Toutefois, cette personne doit réduire le nombre d'animaux gardés au fur et à mesure de la dépossession d'un animal en surnombre.

SECTION 7 : DÉCLARATION DE CHIENS POTENTIONNELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

Sous-section 7.1 – Chiens exemptés

4.52 Chiens exemptés

Les chiens suivants ne sont pas visés par la présente section :

- a) un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- b) un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps policier;
- c) un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (chapitre S-3.5);
- d) un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

Sous-section 7.2 – Signalement de blessures infligées par un chien

4.53 Signalement par un médecin vétérinaire – Blessure par morsure – Risque pour la santé ou la sécurité publique

Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :

- 1) le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;
- 2) tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;

- 3) le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

4.54 Signalement par un médecin – Blessure par morsure

Un médecin doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.52.

4.55 Municipalité locale – Résidence principale

Aux fins de l'application des articles 4.52 et 4.53, la municipalité locale concernée est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

Sous-section 7.3 – Pouvoirs de la municipalité

4.56 Examen par un médecin vétérinaire

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la Ville peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

4.57 Date, heure et lieu de l'examen et des frais

La Ville avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

4.58 Transmission du rapport par le vétérinaire

Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la Ville dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

4.59 Déclaration par la Ville – Rapport du vétérinaire

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la Ville qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

4.60 Déclaration par la Ville – Chien qui a mordu ou attaqué

Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la Ville.

4.61 Euthanasie d'un chien

La Ville ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

4.62 Ordonnance de mesures

La Ville peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:

- 1° soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la sous-section 7.5 du présent règlement ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- 2° faire euthanasier le chien;
- 3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

Modifié VM-256-10

4.62.1 Ordonnance rendue par une autre municipalité

Lorsqu'un propriétaire ou un gardien de chien a sa résidence principale sur le territoire de la Ville de Matane, toute ordonnance rendue à l'égard de ce chien par une autre municipalité du Québec s'applique sur le territoire de la Ville comme si elle avait été rendue par celle-ci conformément à l'article 4.62.

Ajouté VM-256-11

Sous-section 7.4 – Modalités d'exercice des pouvoirs par la Ville

4.63 Information des motifs au propriétaire ou gardien

La Ville doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 4.59 ou 4.60 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 4.61 ou 4.62, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Modifié VM-256-10

4.64 Décision motivée par écrit

Toute décision de la Ville est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

4.65 Responsable de l'exercice des pouvoirs

La Ville désigne le directeur du Service de la sécurité publique responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente sous-section.

4.66 Pouvoirs et application des déclarations ou ordonnances

Les pouvoirs de la Ville de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par la Ville s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

Sous-section 7.5 – Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

4.67 Statut vaccinal, stérilisation et micropuce

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

4.68 Garde du chien – Présence d'enfant

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

4.69 Garde du chien – Terrain privé

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

4.70 Endroit public – Muselière-panier et longueur de la laisse

Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

4.70.1 Transfert de propriété d'un chien déclaré potentiellement dangereux

Le propriétaire d'un chien déclaré potentiellement dangereux doit, en cas de transfert de la garde ou de la propriété de ce chien à un tiers, informer par écrit la Ville et le nouveau propriétaire du chien de toutes les ordonnances judiciaires ou administratives rendues à l'encontre du chien, en particulier celles liées aux normes prévues à la sous-section 7.5, et ce, avant ledit transfert.

Ajouté VM-256-10

Sous-section 7.6 – Inspection et saisie

4.71 Pouvoirs des agents de la paix, du contrôleur ou officier municipal

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un agent de la paix, un contrôleur ou un officier municipal qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions:

- 1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
- 2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
- 3° procéder à l'examen de ce chien;
- 4° prendre des photographies ou des enregistrements;
- 5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
- 6° exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

4.72 Pouvoirs des agents de la paix, du contrôleur ou officier municipal – Maison d'habitation

Un agent de la paix, un contrôleur ou un officier municipal qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'agent de la paix, le contrôleur ou l'officier municipal ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'agent de la paix, le contrôleur ou l'officier municipal énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet agent de la paix, ce contrôleur ou cet officier municipal à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1) compte tenu des adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

4.73 Assistance

Un agent de la paix, un contrôleur ou un officier municipal peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

4.74 Saisie du chien

Un agent de la paix, un contrôleur ou un officier municipal peut saisir un chien aux fins suivantes:

- 1° le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 4.55 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
- 2° le soumettre à l'examen exigé par la municipalité lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 4.56;
- 3° faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité en vertu des articles 4.60 ou 4.61 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 4.63 pour s'y conformer est expiré.

4.75 Garde du chien saisi

L'agent de la paix, le contrôleur ou l'officier municipal a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1).

4.76 Remise du chien saisi

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 4.60 ou du paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 4.61 ou si la Ville rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;
- 2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou avant l'expiration de ce délai, si l'agent de la paix, le contrôleur ou l'officier municipal est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

4.77 Saisie – Frais de garde

Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

Sous-section 7.7 – Dispositions pénales applicables à la section 7 du présent règlement

- 4.78** Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 4.56 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 4.61, 4.62 ou 4.62.1 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

Modifié VM-256-10, modifié VM-256-11

- 4.79** Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des dispositions des articles 4.67 à 4.70 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

Modifié VM-256-10

- 4.80** Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

- 4.81** Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

- 4.82** En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

Ajouté VM-256-6

CHAPITRE 5

COLPORTAGE, VENTE ITINÉRANTE ET PROSÉLYTISME

CHAPITRE 5 – COLPORTAGE, VENTE ITINÉRANTE ET PROSÉLYTISME

5.1 PERMIS

Toute personne désirant faire du colportage ou de la vente itinérante doit, au préalable, obtenir de la municipalité un permis à cet effet.

5.2 EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 5.1 aucun permis de colportage n'est exigé pour toute personne qui respecte l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) elle a un domicile élu, une place d'affaires ou un siège social dans la MRC de La Matanie;
- b) elle représente un organisme à caractère communautaire, récréatif ou sportif de la municipalité (ou du milieu) ou un organisme de bienfaisance reconnu à des fins fiscales dans le cadre d'une activité de financement;
- c) elle détient un permis de vente itinérante de matériel incendie délivré par l'autorité compétente;
- d) elle détient une autorisation émise par la municipalité pour faire du prosélytisme;
- e) elle participe à une foire commerciale ou un marché public autorisé par la municipalité.

Modifié VM-256-1, VM-256-2, VM-256-7

5.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE COLPORTAGE ET DURÉE

Un permis ne peut être délivré que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) Avoir acquitté les frais exigibles pour ce permis et fixés par le règlement de tarification de la municipalité;
- b) Fournir les renseignements suivants :
 - ✓ le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
 - ✓ la nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé;
 - ✓ le ou les endroits dans la municipalité où l'activité ou le commerce sera exercé;
 - ✓ les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé;

- ✓ le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité ou le commerce sera exercé;
 - ✓ s'il agit au bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne.
- c) Posséder les permis requis par les lois et règlements provinciaux et fédéraux applicables ou démontrer qu'elle est exemptée de détenir un tel permis;
 - d) Fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation;
 - e) Fournir, le cas échéant, une description et le numéro de la plaque minéralogique du ou des véhicules routiers utilisés pour colporter;
 - f) Compléter et signer la formule de demande de permis en vigueur;
 - g) Payer les droits exigibles;
 - h) Fournir une copie du permis délivré conformément à la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ c. P-40.1);
 - i) Un de ses représentants, employés ou lui-même :
 - a) n'a pas été trouvé coupable d'une infraction criminelle incompatible avec l'activité de commerce itinérant au cours des trois (3) dernières années précédant la date de la demande du permis;
 - b) n'a pas été déclaré coupable d'une infraction au chapitre du présent règlement au cours des trois (3) dernières années précédant la date de la demande du permis;
 - c) n'a pas été déclaré coupable d'une infraction prévue à la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ c. P-40.1) au cours des trois (3) dernières années précédant la date de la demande du permis;
 - d) n'a pas déjà fait l'objet d'une révocation de permis en vertu du chapitre du présent règlement au cours des trois (3) dernières années précédant la date de la demande de permis.

De plus, la Ville peut demander tous documents d'information ou de renseignements qu'elle juge nécessaire à l'obtention du permis.

L'officier municipal doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de réception de la demande, délivrer le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

Le permis est valide pour une période n'excédant pas sept (7) jours.

Modifié VM-256-9

5.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DE L'AUTORISATION POUR FAIRE DU PROSÉLYTISME

Les conditions d'émission de l'autorisation de faire du prosélytisme sont établies par résolution du conseil de la municipalité. La demande d'autorisation doit être présentée au bureau de la municipalité.

5.5 TRANSFERT

Le permis de colportage ou l'autorisation de faire du prosélytisme n'est pas transférable.

5.6 NOMBRE

La personne titulaire du permis de colportage ne peut utiliser plus de deux (2) colporteurs ou sollicitateurs sur le territoire.

5.7 PORT ET EXAMEN

a) Le titulaire du permis de colportage doit :

- le porter sur lui en tout temps de manière à ce qu'il soit visible pour la personne sollicitée;
- le remettre sur demande pour examen à un agent de la paix ou à un officier municipal qui en fait la demande.

b) Le titulaire de l'autorisation de faire du prosélytisme doit :

- la porter sur lui en tout temps de manière à ce qu'elle soit visible pour la personne sollicitée;
- la remettre sur demande pour examen à un agent de la paix ou à un officier municipal qui en fait la demande.

5.8 HEURES DE SOLLICITATION

Le colportage est autorisé du lundi au samedi entre dix (10) heures et dix-neuf (19) heures.

Le colportage est interdit les jours suivants :

- 1^{er} et 2 janvier;
- Jour de Pâques;
- 24 juin;
- 1^{er} juillet;

- 1^{er} lundi de septembre (fête du travail);
- 2^e lundi d'octobre (Action de grâce);
- 31 octobre;
- 24 et 25 décembre;
- 31 décembre. »

Modifié VM-256-9

5.8.1 COLPORTAGE PROHIBÉ PAR UN AFFICHAGE

Il est interdit à toute personne de faire du colportage ou de la sollicitation sur une propriété où est affichée la vignette mentionnant « pas de colporteur », « pas de sollicitation » ou une autre mention semblable.

Ajouté VM-256-9

5.9 RÉVOCATION

Le permis de colportage peut être révoqué ou annulé par la municipalité ou l'organisme qu'elle mandate, en tout temps, au cours de la durée du permis, et sans remboursement, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) la personne cesse de satisfaire aux exigences pour la délivrance du permis;
- b) emprunte ou utilise le nom de la municipalité pour se présenter et/ou offrir ses produits ou ses services dans une manœuvre de fausse représentation;
- c) fait l'objet d'une plainte fondée, notamment en lien avec la vente sous pression.

Modifié VM-256-9

5.9.1 ATTITUDE DU DÉTENTEUR DU PERMIS

Sous peine de révocation, il est interdit à toute personne qui détient un permis de colportage ou de sollicitation de faire preuve d'arrogance, d'impolitesse ou d'intimidation, ou d'utiliser un langage grossier ou injurieux.

Dans l'exécution de ses activités, le colporteur, vendeur itinérant ou commerçant non-résident devra faire preuve de politesse et de courtoisie auprès des citoyens.

Sous peine de révocation du permis, le colporteur, vendeur itinérant ou commerçant non-résident ne devra pas exercer de pressions indues sur une personne afin que celle-ci achète ses produits, marchandises ou services, ou verse un don.

Ajouté VM-256-9

5.10 DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

La municipalité peut confier en vertu d'une entente avec un organisme, tel une Chambre de commerce, la gestion de tout ou partie du présent chapitre.

5.11 INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

Dans toute poursuite relative à une infraction au présent chapitre du règlement, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction aux dispositions du présent chapitre du règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Modifié VM-256-9

5.11.1 COMPLICITÉ

Quiconque aide, par un geste ou une omission, notamment par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, une personne à contrevenir au présent chapitre du règlement est passible de la même amende.

Le propriétaire d'un immeuble qui permet qu'un commerçant itinérant fasse de la sollicitation dans son immeuble sans détenir le permis requis est présumé aider cette personne à contrevenir au présent chapitre du règlement.

Ajouté VM-256-9

5.12 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient au présent chapitre du règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique et 1 000 \$ à 2 000 \$, dans les autres cas;

En cas de récidive, l'amende minimale est doublée et l'amende maximale est de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique et de 4 000 \$, dans les autres cas.

Modifié VM-256-9

5.13 ENTRAVE

Est passible d'une amende de 700 \$ à 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 200 \$ à 2 000 \$, dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'un fonctionnaire municipal, d'un agent de la paix, des agents à l'application de la réglementation agissant en vertu du présent chapitre du règlement, notamment en les trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de leur fournir des renseignements ou des documents qui ont le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en leur refusant l'accès à une propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques.

En cas de récidives, l'amende minimale est doublée et l'amende maximale est de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 4 000 \$, dans les autres cas.

Ajouté VM-256-9

5.14 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Ajouté VM-256-9

CHAPITRE 6

NUISANCES

CHAPITRE 6 – NUISANCES

SECTION 1 : NUISANCES DIVERSES

6.1 **BRUIT**

Constitue une nuisance et est interdit par toute personne :

- a) de faire du bruit ou faire usage de toute chose faisant du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être de quiconque;

Modifié VM-256-1

- b) de faire, entre 21 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule;

- c) sauf à des fins de déneigement, d'utiliser, entre 21 h et 7 h, une tondeuse, une machine ou un instrument muni d'un moteur électrique ou à essence de façon à ce que le bruit soit entendu par les occupants des habitations ou logements voisins, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ou pour cause de sécurité publique;

Modifié VM-256-2

- d) de faire usage entre 23 h et 7 h d'un appareil producteur de son d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être de quiconque. La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques dûment autorisées par la municipalité;

Modifié VM-256-1

- e) lors de l'exploitation ou des activités d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une occupation quelconque, de faire ou de laisser faire des bruits inutiles ou excessifs de nature à incommoder le repos, le confort et le bien-être du voisinage;

- f) de circuler avec, d'avoir la garde ou d'avoir le contrôle d'un véhicule routier qui émet des bruits :

- i) provenant du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule;
- ii) provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage, de l'arrêt, de l'accélération, de la décélération ou lorsque l'embrayage est au neutre;
- iii) provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son dans un véhicule automobile;

iv) produits par un silencieux inefficace, en mauvais état, endommagé, enlevé, changé ou modifié de façon à être plus bruyant;

v) produits par un crissement de pneus.

g) Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'événements ou de travaux effectués ou autorisés par la municipalité.

Modifié VM-256-1

6.2 SALUBRITÉ DES TERRAINS

Il est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, de laisser sur un terrain ou à l'extérieur d'un immeuble :

Modifié VM-256-2

a) un véhicule non-immatriculé pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement;

b) à la vue d'un ou des voisins tout objet hors d'état de fonctionnement ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné;

Modifié VM-256-1

c) des papiers, cartons, bouteilles vides, éclats de verre, pneus, contenants inutilisés, ferrailles, pièces de véhicules ou de machinerie;

d) des matières résiduelles autrement que dans un contenant permis et prévu à cet effet ou des matières nauséabondes ou nuisibles;

e) à la vue d'un ou des voisins, du bois (à l'exclusion du bois de chauffage), de la pierre, du métal, de la brique, de la terre, du sable, du gravier ou autre matériau granulaire ou de construction, sauf lors de travaux de construction ou de rénovation qui sont en cours de réalisation, et ce, pour la durée des travaux;

Modifié VM-256-1

f) des débris de construction tels que planches, tuyaux, matériel électrique, briques, pierres, clous, acier, bardeaux d'asphalte, vinyle et autres matériaux similaires, ailleurs que dans un conteneur prévu à cette fin;

g) une ou des matières fécales, un ou des déchets organiques en décomposition, dangereux, polluants ou contaminants;

h) du gazon ou de la végétation sauvage d'une hauteur de 20 centimètres ou plus sauf à l'extérieur du périmètre d'urbanisation; cette disposition s'applique à l'emprise de rue située entre la limite de terrain et la chaussée, laquelle est délimitée par un trottoir, une bordure de rue, un fossé ou par du béton bitumineux;

- i) un arbre qui constitue un danger pour les personnes qui circulent à proximité ou les immeubles voisins; un arbre malade qui constitue un danger de prolifération de maladie ou d'insectes;

Modifié VM-256-1

- j) un amoncellement de branches mortes ou d'arbres morts sauf en bordure de rue en période de ramassage de branches et d'arbres;
- k) des végétaux de façon à ce qu'ils obstruent le passage de piétons, de cyclistes ou de véhicules ou qu'ils nuisent à la visibilité sur une rue, un trottoir ou une piste cyclable ou qu'ils cachent un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un équipement du réseau d'éclairage public;
- l) un trou, une excavation non remblayée ou fondation laissée à ciel ouvert alors qu'aucun travail en cours ne justifie sa présence ou qu'aucune mesure de sécurité n'a été prise pour sécuriser les lieux;
- m) des eaux stagnantes ou contaminées;
- n) un ou des animaux morts;
- o) d'herbe à poux ou d'herbe à puces;
- p) de berce du Caucase.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux activités municipales, commerciales, industrielles, forestières ou agricoles exercées en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

6.3 SALUBRITÉ DES IMMEUBLES

Constitue une nuisance et est interdit le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, d'entreposer des détritux ou des matières résiduelles à l'intérieur d'un immeuble ou sur les perrons ou les porches de cet immeuble.

6.4 MALPROPRETÉ OU DÉLABREMENT

Constitue une nuisance et est interdit le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble ou d'un logement, de le laisser dans un état de malpropreté ou de délabrement, selon le cas, tel qu'il incommode le confort ou le bien-être d'un ou des voisins ou qu'il constitue un danger pour la santé ou la sécurité.

Modifié VM-256-1

6.5 BROUSSAILLES ET TONTE DU GAZON

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est interdit le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser pousser des broussailles ou des mauvaises herbes.

Pour l'application et le respect de l'alinéa précédent, la tonte du gazon doit obligatoirement être faite au moins une fois par mois au cours des mois de juin, juillet, août et septembre.

Sur tout chemin public, piste cyclable et trottoir ainsi que sur leurs accotements et fossés, il est interdit le fait, pour quiconque, de laisser des matières organiques.

Modifié VM-256-2

6.6 OBSTRUCTION D'UN ENDROIT PUBLIC

Constitue une nuisance et est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, un endroit public ou des infrastructures ou des équipements à caractère public.

6.7 OBSTRUCTION D'UN COURS D'EAU ET POLLUTION DE L'EAU

Constitue une nuisance et est interdit le fait d'obstruer ou de permettre l'obstruction de tout cours d'eau.

Constitue une nuisance et est interdit le fait de déverser ou laisser déverser des produits dangereux, polluants, contaminants ou nuisibles dans un cours d'eau, un lac, un plan d'eau ou un milieu humide.

SECTION 2 : VÉHICULES

6.8 TRAVAUX À UN VÉHICULE

Constitue une nuisance et est interdit le fait d'effectuer des travaux de réparation ou de modification d'un véhicule ou d'une machinerie, muni ou non d'un moteur, alors que ces travaux sont de nature à troubler le confort ou le bien-être d'un ou des voisins.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux activités commerciales, industrielles, forestières ou agricoles exercées en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité durant le jour.

Modifié VM-256-1

6.9 MOTEUR DE VÉHICULE IMMOBILISÉ

Il est interdit :

Modifié VM-256-2

- a) le fait de laisser fonctionner pendant plus de 3 minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé;
- b) le fait de laisser fonctionner pendant plus de 5 minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé.

Dans le cas d'un véhicule lourd immobilisé, doté d'un moteur diesel dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, constitue une nuisance le fait de laisser fonctionner pendant plus de 10 minutes le moteur, par période de 60 minutes, lorsque la température extérieure est inférieure à 0°C.

6.10 VÉHICULES EXCLUS

Sont exclus de l'application de l'article 6.9, les véhicules suivants :

- a) véhicule d'urgence au sens du *Code de la sécurité routière*;
- b) véhicule utilisé comme taxi au sens du *Code de la sécurité routière* durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, pourvu qu'une personne, qui peut être le conducteur, soit présente dans le véhicule;
- c) véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chaud des aliments;
- d) véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;
- e) véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
- f) véhicule de sécurité blindé;
- g) tout véhicule mû par de l'hydrogène, du gaz naturel liquéfié ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride;
- h) véhicule muni d'un équipement de déneigement.

6.11 INSPECTION – SÉCURITÉ ROUTIÈRE

L'article 6.9 ne s'applique pas à un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant le départ, conformément à l'article 519.2 du *Code de la sécurité routière*.

6.12 TEMPÉRATURE

L'article 6.9 ne s'applique pas dans le cas où la température extérieure est inférieure à 10°C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.

Aux fins de l'application du présent article, la température extérieure est celle mesurée par Environnement Canada.

6.13 VÉHICULE EN VENTE SUR LE CHEMIN PUBLIC

Constitue une nuisance et est interdit le fait de laisser ou tolérer que soit laissé un véhicule sur le chemin public dans le but de le vendre.

SECTION 3 : FEUX ET FEUX D'ARTIFICE

6.14 FEU À CIEL OUVERT DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu, sans avoir obtenu au préalable, une autorisation de la municipalité ou de l'autorité compétente ou de toute personne désignée par la municipalité.

Malgré ce qui précède, un feu sur la grève est autorisé lorsqu'il se trouve à plus de dix (10) mètres de toute végétation terrestre. Le diamètre du feu et sa hauteur ne doivent pas excéder trois (3) mètres.

6.15 FEU À CIEL OUVERT DANS UN ENDROIT PRIVÉ

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu à ciel ouvert sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la municipalité ou de l'autorité compétente.

En périmètre d'urbanisation, il est interdit, entre 6 h et 18 h, d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu à ciel ouvert sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la municipalité ou de l'autorité compétente.

Toutefois, en périmètre d'urbanisation entre 18 h et 6 h et en périmètre non d'urbanisation, il est possible de faire des feux à ciel ouvert sans autorisation aux conditions suivantes :

- allumer le feu dans un contenant incombustible d'une superficie maximale d'un mètre carré et d'une hauteur maximale des flammes d'un mètre;
- le contenant doit être muni d'un pare-étincelle;

- le contenant doit être placé à une distance minimale de 3 mètres de toutes matières combustibles ou tout bâtiment;
- la matière combustible doit se limiter à de la matière ligneuse sèche, non traitée, non peinte et non contaminée.

ou

- allumer le feu dans un foyer ou un poêle conçu à cet effet et pourvu d'une cheminée et d'un pare-étincelle;
- le placer à une distance minimale de 2 mètres de toutes matières combustibles et tout bâtiment;
- le foyer doit reposer sur une base incombustible telle que du sable, du gravier, du ciment ou une autre matière semblable;
- la matière combustible doit se limiter à de la matière ligneuse sèche, non traitée, non peinte et non contaminée.

Les feux allumés dans un grill ou un barbecue sont également autorisés sans que l'autorisation de la municipalité ou de l'autorité compétente ne soit requise.

Modifié VM-256-5

6.16 SURVEILLANCE

Une personne âgée d'au moins seize (16) ans doit être constamment à proximité du feu à ciel ouvert, jusqu'à son extinction complète.

6.17 MOYEN D'EXTINCTION

Une personne qui allume ou permet que soit allumé un feu à ciel ouvert doit s'assurer que l'on retrouve sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement. Ce moyen pouvant être notamment, un contenant d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable dans un rayon de vingt (20) mètres du feu.

6.18 COMBUSTIBLE

À moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de la municipalité ou de l'autorité compétente, il est interdit à toute personne de brûler ou de laisser brûler des feuilles humides, du gazon, des matières résiduelles ou des matériaux de construction dans un foyer ou toute autre installation.

6.19 PRÉVENTION DES FEUX DE FORÊTS

La personne à qui une autorisation a été délivrée doit vérifier en tout temps avant d'allumer un feu à ciel ouvert si une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU). Le cas échéant, il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert.

6.20 DANGER D'INCENDIE

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de le laisser dans un état de malpropreté ou de délabrement de façon telle qu'il constitue un danger pour le feu.

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ou d'un terrain vacant d'y laisser ou d'y entreposer toutes matières ou substances qui peuvent constituer un danger d'incendie aux bâtiments adjacents.

6.21 FEU D'ARTIFICE

Il est interdit entre 23 h et 7 h d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu d'artifice sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité ou de l'autorité compétente.

En tout temps, les normes minimales à respecter pour allumer un feu d'artifice sont celles prévues par le règlement de prévention incendie de la municipalité.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'événements spéciaux pour lesquels une autorisation a été donnée par la municipalité ou par l'autorité compétente.

6.22 EXTINCTION OBLIGATOIRE

Si elle le juge nécessaire, l'autorité compétente ou tout agent de la paix peut exiger l'extinction de tout type de feu et révoquer un permis de brûlage délivré par la municipalité ou par l'autorité compétente en vertu d'un règlement de prévention incendie.

SECTION 4 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

6.23 INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

6.24 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une personne morale. L'amende maximale pour une première infraction qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

Modifié VM-256-8

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 7

PISTE CYCLABLE

CHAPITRE 7 – PISTE CYCLABLE

7.1 ACTIVITÉS AUTORISÉES

Durant sa période d'ouverture, la piste cyclable est uniquement et exclusivement réservée aux activités suivantes :

- a) la circulation à bicyclette, à tricycle ou à trottinette;
- b) la marche et la course à pied;
- c) la circulation en fauteuil roulant ou en véhicules pour personnes handicapées;
- d) la circulation sur des patins à roues alignées;
- e) la planche à roulettes.

7.2 ACTIVITÉS INTERDITES

Toute activité ou utilisation de la piste cyclable non énumérée à l'article 7.1 est interdite.

7.3 MESURES D'EXCEPTION

Sont autorisés à circuler sur la piste cyclable :

- a) les véhicules d'urgence;
- b) les véhicules, équipements et machineries nécessaires à l'aménagement, à l'entretien et à la surveillance de la piste cyclable.

7.4 CIRCULATION À DROITE

Tout usager doit circuler à droite de la piste et de manière prudente, respectueuse et sécuritaire.

7.5 SIGNALISATION

L'utilisateur de la piste cyclable doit se conformer à toute signalisation de la piste cyclable.

7.6 ARRÊTS

Il est interdit de gêner la circulation sur la piste cyclable en s'arrêtant. Les arrêts doivent se faire sur les accotements en dehors du tablier de la piste cyclable lorsque possible ou à tout autre endroit prévu à cette fin.

7.7 GROUPE

Lorsque plusieurs personnes circulent en groupe sur la piste cyclable, elles doivent respecter les règles suivantes :

- a) au plus deux piétons côte à côte dans la portion de droite de la piste;
- b) les cyclistes, patineurs à roues alignées et autres usagers circulent à la file.

7.8 VITESSE

Sauf aux endroits où une signalisation contraire apparaît, il est défendu de circuler sur la piste cyclable à une vitesse excédant 30 km/h.

7.9 DÉPASSEMENT

Tout usager doit s'abstenir de circuler dans la voie de gauche, sauf pour effectuer un dépassement. Il doit signaler son intention de dépasser.

7.10 CROISEMENT AVEC UN CHEMIN PUBLIC

Lorsque la piste cyclable croise un chemin public, l'utilisateur doit s'immobiliser complètement à l'intersection et céder le passage aux véhicules qui circulent sur le chemin public.

7.11 COURSE

Il est interdit à tout usager de participer ou d'organiser une course, un défi, une compétition sur la piste cyclable, sauf dans le cadre d'un événement spécial dûment autorisé par l'autorité compétente ou la municipalité.

7.12 CONDUITE DANGEREUSE

Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou de causer des dommages à la propriété est interdite. Sont notamment interdits la vitesse excessive, la circulation en zigzag et les mouvements brusques.

7.13 VÉHICULE EN MOUVEMENT

Il est interdit à tout usager de s'agripper ou s'accrocher à une bicyclette ou un véhicule en mouvement sur la piste cyclable.

7.14 BALADEUR, ÉCOUTEURS ET TÉLÉPHONE

Modifié VM-256-1

Il est interdit au cycliste, au patineur à roues alignées ou au planchiste de porter des écouteurs d'un baladeur ou les écouteurs de tout autre appareil reproducteur de sons pendant qu'il circule sur la piste cyclable.

Pareillement, il est interdit d'utiliser un téléphone portable pour toute personne circulant sur une piste cyclable.

Modifié VM-256-1

7.15 CAMPING ET FEUX

Il est interdit de camper et de se faire des feux dans les haltes et sur la piste cyclable.

7.16 TRAPPE OU CHASSE

Il est interdit de pratiquer la trappe ou la chasse sur la piste cyclable.

7.17 FLÂNAGE

Il est interdit de flâner sur la piste cyclable, sauf aux endroits prévus à cette fin.

7.18 ANIMAUX

Les chevaux sont interdits sur la piste cyclable, de même que les animaux de compagnie non-tenus en laisse conformément au chapitre 4 du présent règlement.

7.19 MILIEU AGRICOLE

Il est interdit à tout usager de déranger les animaux présents dans les champs situés à proximité de la piste cyclable.

7.20 INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

7.21 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 8

SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC

CHAPITRE 8 – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE PUBLIC

SECTION 1 : ALCOOL ET GRAFFITIS

8.1 ALCOOL / DROGUE DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est interdit à toute personne :

- a) d'être en état d'ivresse ou sous l'effet de la drogue, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis;
- b) de consommer ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.

Cette dernière interdiction ne s'applique pas dans un endroit où un permis valide pour consommation sur place de boissons alcoolisées a été émis conformément à la Loi.

8.2 GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

SECTION 2 : UTILISATION ET POSSESSION D'OBJETS PROSCRITS

Modifié VM-256-2

8.3 OBJETS PROSCRITS

Modifié VM-256-2

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un objet proscriit tel que, sans limiter, une arme à feu, une arme à air comprimé, un couteau, une épée, une machette, un arc, une arbalète, un bâton, un poing américain ou autre objet similaire.

Modifié VM-256-2

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

8.4 ARME À FEU, ARME À AIR COMPRIMÉ, ARC ET ARBALÈTE

- a) Nul ne peut utiliser, sans excuse raisonnable ou une autorisation spécifique, une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète d'une façon à menacer la sécurité du public ou à incommoder le bien-être de quiconque.

Modifié VM-256-1

- b) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul ne peut faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'une arbalète ou d'un arc à moins de 150 mètres d'un endroit public, à l'exception des forêts du domaine de l'État.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul ne peut faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'une arbalète ou d'un arc à moins de 150 mètres d'une maison, d'un bâtiment, à l'exception d'un mirador de chasse, ou de tout autre endroit où il y a habituellement la présence d'êtres humains.

Modifié VM-256-1

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

SECTION 3 : COMPORTEMENTS INTERDITS

8.5 BESOINS NATURELS

Il est interdit à toute personne d'uriner ou déféquer sur un terrain, un bâtiment ainsi que dans un endroit public, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

8.6 DÉCHETS

Il est interdit de jeter des déchets ou autres ordures ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin.

8.7 BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

8.8 PROJECTILES

Nul ne peut lancer ou jeter des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

8.9 OBSTRUCTION DE CIRCULATION

Nul ne peut obstruer ou gêner le passage des piétons, des cyclistes ou des véhicules, de quelque manière que ce soit, dans un lieu public, sauf lorsqu'autorisé par la municipalité.

Modifié VM-256-1

8.10 INCOMMODER / INSULTER

Modifié VM-256-2

Nul ne peut incommoder, importuner ou insulter dans un endroit public, le public ou toutes personnes chargées de l'application de la réglementation municipale ou de la sécurité dans l'exercice de ses fonctions.

8.11 SPECTACLE BRUTAL, DÉPRAVÉ, ATTROUPEMENT DÉSORDONNÉ

Est prohibé le fait de participer à un spectacle brutal ou dégradant ou à tout attroupement trouble ou réunion désordonnée.

8.12 SONNER OU FRAPPER

Nul ne peut sonner ou frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie extérieure d'un immeuble public ou privé, sans raison valable.

8.13 PARADE, MANIFESTATION, MARCHE OU COURSE DANS UN ENDROIT PUBLIC

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course ou une manifestation regroupant plus de 20 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la municipalité ou de l'autorité compétente.

L'autorisation n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour laquelle elle est émise.

La municipalité ou l'autorité compétente peut fixer des conditions à l'autorisation émise (ex. : respect du plan détaillé de l'activité, mise en place de mesures de sécurité recommandées par le service incendie et/ou le service de police).

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres, les mariages ou toute autre cérémonie à caractère religieux ainsi que les événements à caractère provincial ou à caractère fédéral déjà assujettis à une autre Loi.

8.14 FLÂNER

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

8.15 LAVER LES VITRES D'UN VÉHICULE

Nul ne peut circuler sur la chaussée pour laver le pare-brise ou autres vitres d'un véhicule ou pour solliciter le conducteur d'un véhicule à cette fin.

8.16 ÉCOLE

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

8.17 HEURES PROHIBÉES

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou sur un terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont désignés par résolution ou par règlement du conseil municipal.

Modifié VM-256-1

La municipalité ou l'autorité compétente peut donner une autorisation pour un événement spécifique.

8.18 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

8.19 TROUBLER LA PAIX

Nul ne peut troubler la paix et l'ordre public ou la sécurité publique, notamment en criant, jurant, blasphémant ou employant un langage insultant ou obscène dans un endroit public.

8.20 DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ

Nul ne peut endommager de quelque manière que ce soit, la propriété privée ou publique.

8.21 RÔDEUR

Nul ne peut sans excuse raisonnable rôder ou flâner sur la propriété privée d'autrui ou près d'un bâtiment situé sur cette propriété.

8.22 NUDITÉ

Il est interdit à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente dans tout endroit public sur le territoire de la municipalité.

Cette interdiction ne s'applique pas dans un endroit où un permis valide a été délivré et émis conformément à la Loi.

8.23 REFUS DE QUITTER

Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un endroit public ou privé lorsque sommé par un agent de la paix, un agent chargé de l'application de la réglementation, le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux ou celui qui en est le surveillant ou responsable.

Modifié VM-256-2

8.24 INJURES OU ENTRAVE À UN AGENT DE LA PAIX OU OFFICIER MUNICIPAL

Il est interdit à toute personne d'injurier ou d'entraver le travail d'un agent de la paix ou d'un officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

8.25 FAUSSE ALARME

Il est interdit de déclencher volontairement une fausse alarme et provoquer la venue inutile de pompiers, policiers ou d'un autre service public.

8.26 APPEL AU 9-1-1 ET SERVICES D'URGENCE

Il est interdit à toute personne sans raison valable de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1.

Ne constitue pas une justification légitime la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par tout type de système.

8.27 INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

8.28 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$. Malgré ce qui précède, l'amende prévue à la phrase précédente est établie à 300 \$ dans le cas d'infraction aux articles 8.3 et 8.4.

Modifié VM-256-1

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 9

STATIONNEMENT, CIRCULATION ET DÉNEIGEMENT

CHAPITRE 9 – STATIONNEMENT, CIRCULATION ET DÉNEIGEMENT

SECTION 1 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION

9.1 RESPONSABLE DE L'INFRACTION

Le propriétaire d'un véhicule dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

9.2 INTERDICTION DE STATIONNER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier :

- a) Sans avoir acquitté les frais d'un parcomètre ou d'un horodateur et, le cas échéant, avoir apposé visiblement sur le tableau de bord du véhicule stationné le reçu de l'appareil;

Modifié VM-256-2

- b) dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et la rue proprement dite;
- c) perpendiculairement à une rue;
- d) sur le côté gauche de la chaussée d'un chemin public composé de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autre dispositif et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement;
- e) dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;
- f) dans une voie de circulation ou dans un espace de stationnement réservé au Service de protection incendie et d'organisation de secours;
- g) en face d'une entrée ou d'une sortie d'une propriété publique ou privée;
- h) dans un parc à moins d'une indication expresse ou contraire;
- i) dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation;
- j) à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine;
- k) à moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt;
- l) sur un trottoir ou un terre-plein;

L'article 9.2 a fait l'objet d'une correction, quant à la numérotation des interdictions de stationner, par le dépôt d'un procès-verbal de correction lors de la séance générale du 26 janvier 2015 sous le numéro de résolution 2015-041.

- m) dans une intersection, sur un passage pour piétons clairement identifié et sur un passage à niveau ni à moins de cinq (5) mètres de ceux-ci;
- n) devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
- o) dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiée comme tel;
- p) à un endroit interdit par la signalisation;
- q) sur une chaussée désignée en tant que piste cyclable.

9.3 STATIONNEMENT – ZONE RÉSERVÉE À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule dans une zone réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées sans être muni de la vignette, laquelle doit être accrochée au rétroviseur, tout comme le prévoit le *Code de la sécurité routière* et les autres règlements applicables en semblable matière.

9.4 STATIONNEMENT LIMITÉ

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public ou dans un stationnement municipal en dehors de la période autorisée par la signalisation en place. Ces endroits sont désignés par résolution ou par règlement du conseil de la municipalité.

Modifié VM-256-1

9.5 STATIONNEMENT DE NUIT DURANT LA PÉRIODE HIVERNALE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public ou dans un stationnement municipal entre 23 h et 7 h pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

9.6 STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE ROUTIER LOURD EN ZONE RÉSIDENTIELLE

Modifié VM-256-1

Il est en tout temps interdit de stationner sur la chaussée un véhicule routier de 4 500 kilogrammes ou plus dans un secteur résidentiel, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

9.7 DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

Un agent de la paix ou un employé de la municipalité peut déplacer, faire déplacer et remiser, aux frais du propriétaire, un véhicule stationné, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence tels que :

- a) le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre officier municipal lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public;
- c) le véhicule gêne l'exécution de travaux par les employés de la municipalité ou d'un entrepreneur ou sous-traitant mandaté par la municipalité.

9.8 DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

La municipalité ou son mandataire sont autorisés à détourner la circulation dans les rues pour permettre le déblaiement, le déglçage ou l'enlèvement de la neige ou des travaux routiers, au moyen de l'installation d'une signalisation appropriée.

9.9 SIGNALISATION TEMPORAIRE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule à l'encontre des indications contenues à une signalisation temporaire installée par la municipalité pour les besoins de travaux ou dans le but de restreindre l'accès à un lieu lors d'un événement spécial.

9.10 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est interdit de circuler ou d'immobiliser un véhicule à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.).

9.11 ENTRAVE À LA LIBRE CIRCULATION

Il est interdit de déposer ou de laisser un objet, un matériau, un outil ou un équipement sur la chaussée ou sur les trottoirs, sauf autorisation préalable du conseil municipal ou du représentant désigné à cette fin.

9.12 PARADE, MANIFESTATION, MARCHE, DÉMONSTRATION OU COURSE

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une manifestation, une marche, une démonstration ou une course qui est susceptible de nuire, gêner ou entraver la circulation sur un chemin public ou qui gêne, entrave ou nuit à la circulation des véhicules, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable de la municipalité ou l'autorité compétente.

9.13 DÉPLACEMENT OU DOMMAGE AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

Il est interdit de déplacer, de masquer ou d'endommager des équipements de signalisation tels que, sans s'y limiter, un réflecteur, un cône, une balise, une lumière ou un panneau placés dans un lieu public afin de prévenir un danger ou dévier la circulation.

9.14 LIGNES FRAÎCHEMENT PEINTES

Il est interdit à tout véhicule, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur le chemin public lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

9.15 DÉRAPAGE

Il est interdit à tout conducteur de faire dérapier intentionnellement un véhicule sur tout chemin public ou terrain où le public est autorisé à circuler.

9.16 SITUATION D'URGENCE

En cas d'urgence, le directeur général de la municipalité ou son représentant peut prendre toute action pour assurer le respect du présent règlement, et ce, sans autre formalité préalable.

9.17 AUTORISATION SPÉCIALE

La municipalité peut accorder une permission spéciale de stationner sur un chemin public ou un endroit public selon les conditions et la période qu'elle détermine.

SECTION 2 : ENLÈVEMENT ET DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE ET DE LA GLACE

9.18 ACTIONS PROHIBÉES

Il est interdit à toute personne de pousser, transporter, déposer ou jeter par quelque moyen que ce soit, la neige ou la glace aux endroits suivants :

- a) sur les trottoirs, la chaussée et les fossés;
- b) dans l'emprise d'une rue de manière à ce qu'elle obstrue la visibilité d'un panneau de signalisation routière;
- c) dans un endroit public;
- d) sur les bornes d'incendie;
- e) dans un cours d'eau.

La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées par la municipalité.

9.19 OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT

Il est interdit de disposer de la neige ou de la glace laissée en front des entrées privées lors d'opérations de déneigement aux endroits indiqués à l'article précédent.

9.20 ENTRETIEN DES IMMEUBLES

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit l'entretenir de façon à éviter que la neige ou la glace se déverse sur le chemin public, les trottoirs et stationnements de manière à causer ou risquer de causer un danger ou une nuisance aux piétons, véhicules, machineries ou équipements.

En cas de déversement, le propriétaire ou l'occupant doit déplacer la neige ou la glace sans délai.

9.21 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire ou occupant d'un immeuble peut être tenu responsable de toute infraction de la section « Enlèvement et déblaiement de la neige et de la glace » commise par son entrepreneur en déneigement ou l'employé de ce dernier dans le cadre de la fourniture de services donnés par ce tiers.

9.22 FABRICATION DE TUNNELS, FORTS OU GLISSADES

Il est interdit de fabriquer ou de laisser fabriquer en saison hivernale des tunnels, des forts ou des glissades sur la voie publique ou à proximité ainsi que toute autre construction susceptible de nuire à la sécurité des usagers de la route ou des personnes.

SECTION 3 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

9.23 INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

9.24 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :

- 30 \$ pour les articles 9.2, 9.4, 9.5 et 9.8 (stationnement);
- 100 \$ pour les autres articles.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10.1 AUTORISATION

Le Conseil autorise de façon générale les agents de la paix et les officiers municipaux à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Les agents de la paix, les officiers municipaux et le contrôleur peuvent être chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

10.2 AUTRES RECOURS

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

10.3 DROIT DE VISITE ET D'INSPECTION

Tout officier municipal ou toute personne physique ou morale avec qui la municipalité a conclu une entente l'autorisant à appliquer certaines dispositions du présent règlement, est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout bâtiment, maison ou édifice quelconque, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa qui doit sur demande établir son identité.

10.4 IDENTIFICATION

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à un responsable de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

10.5 INFRACTION

Toute contravention au présent chapitre du règlement constitue une infraction.

10.6 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS FINALES

11.1 ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge les règlements suivants :

- **RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO VM-62 :**

- Sous-section 4.1 – ORDRE ET PAIX PUBLIQUE, à l'exception des articles 4.1.10, 4.1.11, 4.1.12, 4.1.36, 4.1.36.1, 4.1.37, 4.1.38, 4.1.39, 4.1.40 et 4.1.41;
- Articles 4.2.16, 4.2.24, 4.2.25, 4.2.33, 4.2.34, 4.2.35;
- Articles 4.3.17, 4.3.19, 4.3.32.1;
- Articles 4.5.2, 4.5.8, 4.5.13, 4.5.15, 4.5.16;
- Sous-section 4.6 – LES ANIMAUX;
- Sous-section 4.7.A – RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE SYSTÈME D'ALARME POUR LA PROTECTION CONTRE LES INTRUS ET LES INCENDIES;
- Articles 4.8.7, 4.8.7.1, 4.8.9.1;
- Sous-section 4.9 – COLPORTEURS ET VENDEURS ITINÉRANTS.

- **RÈGLEMENT NUMÉRO VM-176 SUR LA NUISANCE CAUSÉE PAR LA MARCHÉ AU RALENTI DES MOTEURS**

11.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le greffier,

Le Maire,

Nicolas Leclerc,
Avocat

Jérôme Landry

ÉTAT DE LA PUBLICATION

ÉTAT DE LA PUBLICATION

1. Règlement numéro VM-256 sur la qualité de vie

- Avis de motion : 16 juin 2014 – 2014-325
- Adoption : 18 août 2014 – 2014-428
- Entrée en vigueur : 27 août 2014

2. Règlement numéro VM-256-1 sur la qualité de vie

- Avis de motion : 7 novembre 2016 – 2016-577
- Adoption : 21 novembre 2016 – 2016-623
- Entrée en vigueur : 30 novembre 2016

3. Règlement numéro VM-256-2 sur la qualité de vie

- Avis de motion : 15 octobre 2018 – 2018-506
- Adoption : 19 novembre 2018 – 2018-566
- Entrée en vigueur : 28 novembre 2018

4. Règlement numéro VM-256-3 sur la qualité de vie

- Avis de motion : 18 février 2019 – 2019-059
- Adoption : 4 mars 2019 – 2019-092
- Entrée en vigueur : 7 mars 2019

5. Règlement numéro VM-256-4 sur la qualité de vie

- Avis de motion : 8 février 2021 – 2021-052
- Adoption : 15 février 2021 – 2021-064
- Entrée en vigueur : 17 février 2021

6. Règlement numéro VM-256-5 sur la qualité de vie

- Avis de motion : 1^{er} octobre 2021 – 2021-516
- Adoption : 6 décembre 2021 – 2021-600
- Entrée en vigueur : 13 décembre 2021

7. Règlement numéro VM-256-6 sur la qualité de vie

- Avis de motion : 6 décembre 2021 – 2021-595
- Adoption : 20 décembre 2021 – 2021-655
- Entrée en vigueur : 23 décembre 2021

8. Règlement numéro VM-256-7 sur la qualité de vie

- Avis de motion : 2 mai 2022 - 2022-225
- Adoption : 16 mai 2022 - 2022-267
- Entrée en vigueur : 18 mai 2022

9. Règlement numéro VM-256-8 sur la qualité de vie

- Avis de motion : 6 février 2023 - 2023-026
- Adoption : 20 février 2023 - 2023-083
- Entrée en vigueur : 22 février 2023

10. Règlement numéro VM-256-9 sur la qualité de vie

- Avis de motion : 4 décembre 2023 - 2023-565
- Adoption : 18 décembre 2023 - 2023-599
- Entrée en vigueur : 20 décembre 2023

11. Règlement numéro VM-256-10 sur la qualité de vie

- Avis de motion : 22 avril 2025 - 2025-190
- Adoption : 12 mai 2025 - 2025-221
- Entrée en vigueur : 15 mai 2025

12. Règlement numéro VM-256-11 sur la qualité de vie

- Avis de motion : 16 février 2026 - 2026-061
- Adoption : 2 mars 2026 - 2026-089
- Entrée en vigueur : 3 mars 2026